



Arrêt

n° 270 640 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes originaire d'un village situé à proximité de la ville de Saraqeb (Idleb). Vous y travailliez en tant qu'électricien, mécanicien et forgeron.

En janvier 2017, votre maison familiale est détruite par des bombardements. Fin 2017, vous êtes enlevé par un groupe armé inconnu de vous. Les membres de ce groupe vous séquestrent pendant trois mois et demi et s'en prennent violemment à vous. En juin 2019, au vu de la situation sécuritaire prévalant en Syrie, vous prenez la décision de fuir et rejoignez illégalement la Turquie. Vous y vivez chez certains de vos cousins et de vos amis. Le 18 juillet 2019, vous rejoignez la Grèce à bord d'une embarcation illégale. Vous y séjournez pendant plusieurs semaines puis vous vous rendez en Serbie, pays par lequel vous transitez pendant dix voire quinze jours avant d'arriver en Bulgarie, le 20 août 2019. Vous y êtes violemment arrêté par des membres de la police aux frontières, lesquels vous privent de liberté à Sofia (Bulgarie), au motif que vous n'avez pas de titre de séjour vous permettant de séjourner dans ce pays. Vous refusez dans un premier temps de leur donner vos empreintes digitales. Toutefois, le 5 septembre 2019, n'ayant plus d'autre choix si vous voulez pouvoir être libéré, vous finissez par vous plier à leurs exigences. Grâce à vos empreintes et sans que vous donniez votre accord, les autorités bulgares compétentes introduisent une demande de protection internationale en votre nom. Vous êtes remis en liberté et trouvez illégalement un logement à Sofia.

Le 19 décembre 2019, les autorités bulgares vous octroient le statut de protection subsidiaire. Vous êtes contacté à de nombreuses reprises pour qu'on vous remette les documents d'identité découlant de l'octroi de la protection qui vous a été accordée mais vous refusez d'effectuer les démarches nécessaires car, selon vous, ces documents sont inutiles et ne vous octroient aucun droit. Vous continuez à vivre et à travailler illégalement en Bulgarie et vous vous rendez fréquemment en Grèce, en Roumanie et en Serbie afin de trouver plus facilement des petits boulots qui vous permettent de subvenir à vos besoins en Bulgarie.

En raison des difficultés socio-économiques y prévalant, vous quittez définitivement le territoire bulgare, le 28 mai 2021. Vous vous rendez à Athènes (Grèce) en transitant par la Serbie où vous vous procurez un faux passeport grec. Muni de celui-ci, vous embarquez à Athènes à bord d'un avion à destination de l'Italie, où vous atterrissez le 29 mai 2021. Sans attendre, vous quittez ce pays et rejoignez la Belgique en bus. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 1er juin 2021 et introduisiez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 4 juin 2021. A l'appui de celle-ci, vous déposez un extrait du registre de l'état civil de la République arabe syrienne.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des propos que vous avez tenus au Commissariat général et de votre dossier, que vous souffrez d'un problème cardiaque chronique, lequel vous force parfois à devoir vous allonger (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 12 août 2021, p. 4). En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer clairement l'état de la procédure au début de votre entretien personnel et a pris le temps d'instaurer un climat de confiance vous permettant de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles. Lorsqu'il vous a été demandé comment vous vous sentiez en début d'entretien, vous avez déclaré que tout allait bien. L'OP vous a ensuite expliqué l'importance pour vous de le prévenir le cas échéant si vous vous sentiez mal et que des pauses pouvaient être demandées. Une pause a d'ailleurs été prise et, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler à la fin de votre entretien, vous n'avez rien ajouté. Enfin, constatons que quand la parole a été donnée à votre conseil, celle-ci n'a fait aucun commentaire relatif au déroulement de l'entretien, lequel s'est par ailleurs déroulé dans un climat positif (NEP, pp. 4, 14 et 16). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », Réponse des autorités bulgares à la demande de transfert sur base du règlement Dublin), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne réfutez pas cette constatation (NEP, pp. 9, 10, 11, 13 à 17).

Si vous affirmez que vous ne pouvez plus retourner en Bulgarie au motif que les autorités de ce pays ne vous reconnaissent plus comme bénéficiaire de la protection internationale, force est de constater que vos déclarations sont erronées. En effet, en date du 25 juin 2021, les autorités bulgares compétentes ont informé les autorités belges qu'elles vous ont délivré une protection le 19 décembre 2019, sans aucunement mentionner que celle-ci n'était plus valide (cf. farde « informations pays », idem). Vous affirmez d'ailleurs que lorsque les policiers bulgares procédaient au contrôle de votre identité, en encodant votre nom dans leur base de données puisque vous n'étiez pas en mesure de leur présenter les documents que vous n'aviez pas été vous procurer, ils constataient que vous bénéficiez d'un statut et vous conseillaient d'aller chercher vos papiers (NEP, p. 11). Comme cela vous l'a été expliqué lors de votre entretien, la Bulgarie a tout au plus refusé, sur base de la « procédure Dublin », de procéder à l'évaluation de votre demande de protection, évaluation à laquelle elle a déjà procédé en 2019 (NEP, p. 17 ; cf. farde « informations pays », Réponse des autorités bulgares à la demande de transfert sur base du règlement Dublin).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix

personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'abord, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'avant qu'une protection internationale vous ait été accordée en Bulgarie vous avez été confronté à certains faits et situations graves puisque vous dites avoir été arrêté, frappé et blessé par des membres des forces de l'ordre bulgares à Sofia peu de temps après votre entrée sur le territoire (NEP, pp. 9, 12 et 13), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires. Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

De même, s'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez été victime d'un vol avec menaces (NEP, p. 16), force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Vous affirmez d'ailleurs que les policiers « à l'intérieur du pays sont respectueux » (NEP, p. 13).

Ensuite, s'il ressort des éléments de vos propos qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé

physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet. Ainsi, vous avez refusé d'aller chercher les documents relatifs à votre protection et vous permettant de faire valoir vos droits qui en découlent. Alors que la protection subsidiaire vous a été octroyée le 19 décembre 2019 et que vous avez reçu de nombreux appels pour vous convier à aller chercher lesdits documents par la suite, vous n'avez entamé aucune démarche afin de faire valoir vos droits, ni à Sofia, ni ailleurs en Bulgarie. Vous justifiez votre comportement en vous basant uniquement sur les déclarations d'individus rencontrés en Bulgarie et ayant obtenu une protection dans ce pays mais affirmant que les autorités bulgares ne les soutiennent d'aucune manière (NEP, pp. 14, 15 et 16). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. Dès lors, le Commissariat général constate que la situation dans laquelle vous vous êtes retrouvé en Bulgarie est la conséquence de vos choix personnels et ne peut donc aucunement être imputée à l'indifférence des autorités bulgares à votre égard.

Constatons que vous n'avez contacté aucune association ou ONG en Bulgarie, que vous avez refusé de vous faire délivrer les documents vous permettant de faire valoir vos droits dans ce pays, affirmant que cela était inutile, qu'il n'y a ni droits, ni travail (NEP, p. 14). En outre, soulignons que plusieurs membres de votre famille et certains de vos amis vous ont donné ou fait parvenir d'importantes sommes d'argent dans le cadre de votre voyage vers la Bulgarie puis pour poursuivre ensuite vers la Belgique. Ils vous ont également fait parvenir de l'argent vous permettant de subvenir à vos besoins (NEP, pp. 8, 9 et 11). Vous avez également gagné de l'argent illégalement, tant en Bulgarie, qu'en Roumanie ou en Serbie (NEP, pp. 10 et 11). Ces constats attestent que vous disposez manifestement de réseaux et de moyens qui témoignent d'une certaine autonomie dans votre chef et de choix qui vous ont été donnés. Malgré cela, vous n'avez d'aucune manière démontré avoir cherché à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire de la protection en Bulgarie.

Quant à votre extrait du registre de l'état civil que vous déposez à l'appui de votre demande (cf. *farde « documents »*, pièce 1), il tend tout au plus à attester de votre identité, de votre nationalité et de celles de vos parents, ce qui est sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre crainte en cas de retour en Bulgarie.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 août 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la [v]iolation :*

*de l'article 1A de la Convention de Genève,
des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980,
de l'article 57/6/3 alinéa 1^{er} 3° de la loi du 15/12/1980,
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

Outre certains rappels théoriques (notamment du prescrit de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er} , 3° de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêt n° 207 567 du 8 août 2018 du Conseil de céans et des enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 19 mars 2019), la partie requérante estime que « (...) le CGRA n'a pas respecté le devoir de minutie qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et qui signifie que l'administration doit préparer ses décisions de manière soigneuse et doit prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier ». Elle soutient que le requérant « *a répété à diverses reprises avoir rencontré des problèmes pour subvenir à ses besoins en Bulgarie : problèmes de logement, d'accès aux soins de santé, d'accès au travail. Il a été victime de graves actes de violences à son encontre* ». Elle affirme donc qu'« *[i]l existe dès lors bien un risque pour le requérant en cas de renvoi vers la Bulgarie d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte* ». Elle souligne le profil vulnérable du requérant en raison de ses problèmes cardiaques et son jeune âge.

Elle fait également référence à diverses informations générales concernant les conditions d'accueil des migrants en Bulgarie qui, selon elle, « *rejoignent les difficultés exposées par Monsieur lors de son entretien auprès des services du Commissariat Général* ».

3.3. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit :

« * A titre principal : réformer la décision entreprise (**CG : [...]**) rendue le 30 août 2021 et, en conséquence déclarer la demande de Monsieur recevable et, en conséquence, reconnaître à Monsieur la qualité de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 ;

*. A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ».

3.4. Elle joint à sa requête les documents suivants à sa requête : « 1. *Décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale (protection internationale – PS – dans un autre Etat membre = Bulgarie) du 30 août 2021* 2. *Formulaire BAJ* ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. Tout d'abord, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens de l'article 1, A de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Bulgarie.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu ces dispositions légales dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Cette décision ne peut dès lors pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Bulgarie.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *CEDH* ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « *Charte* »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Bulgarie, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon

laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu, le 19 décembre 2019, un statut de protection internationale, à savoir la protection subsidiaire, en Bulgarie, comme en l'atteste le document émanant des autorités bulgares du 25 juin 2021 (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 17). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semblerait soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Bulgarie (v. requête, p. 5). Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Bulgarie, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, il ressort des déclarations du requérant (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 12 août 2021, pièce n° 6 et du document « *Déclaration* » du 10 juin 2021, pièce n° 13) :

- que son transfert en détention à son arrivée en Bulgarie s'inscrit dans le contexte spécifique caractérisé par le franchissement illégal des frontières ; que cette privation de liberté - aussi désagréable soit-elle - n'a en tout état de cause été que de courte durée, que le requérant n'apporte aucune documentation médicale pour étayer les conséquences de son agression alléguée par des policiers lors de sa première arrestation, et qu'elle ne s'est plus reproduite par la suite après que le requérant ait introduit sa demande de protection internationale ; que celle-ci ne revêt dès lors pas, telle que relatée, un caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ; rien ne permet de penser que cette situation se reproduirait dès lors qu'il a obtenu une protection internationale.
- que le requérant a loué un logement à Sofia ;
- qu'il a dépensé la somme de 150 euros pour obtenir un faux-passeport et 1500 euros pour se rendre en Italie ;
- qu'il a régulièrement bénéficié d'un soutien financier de proches en Syrie, en Grèce et en Turquie ;

- qu'à aucun moment, le requérant n'invoque avoir été privé, en Bulgarie, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- que les autres problèmes mis en avant par le requérant (difficultés de gagner sa vie, de se loger) sont formulés de manière très générale ;
- qu'il ne fait état d'aucun problème avec des ressortissants bulgares ;
- qu'il reconnaît que les policiers à l'intérieur du pays sont respectueux contrairement à ceux qui opèrent aux frontières et en prison ; ne faisant état d'aucun problème particulier après sa sortie de détention.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction de certains besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue ; démarches pour bénéficier de soins médicaux), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire clairement des propos du requérant qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il n'a pas répondu aux sollicitations des autorités bulgares d'aller chercher ses documents de séjour sous prétexte que cela ne sert à rien. Il apparaît également que le requérant s'est rendu dans plusieurs pays européens (exemple en Serbie et en Roumanie) ; démontrant ainsi son intention de ne pas rester en Bulgarie.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle du requérant et à son vécu personnel en Bulgarie. Elle se limite, en effet, tantôt à énoncer des considérations générales sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie et la politique menée par les autorités de ce pays, tantôt à se référer aux déclarations telles que faites lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

4.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Bulgarie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.7. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes en matière d'accueil des migrants en Bulgarie (v. requête, pp. 6-8), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

4.8. De plus, en l'état, aucun élément concret, dans le dossier administratif ou de la procédure, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans le chef du requérant, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Si la requête insiste sur la vulnérabilité du requérant en raison de ses problèmes cardiaques dont il fait état lors de son entretien personnel, force est de constater qu'il ne fournit pas le moindre document - que ce soit une pièce médicale ou un autre document - afin d'appuyer ses dires. Le Conseil relève à cet égard qu'il déclare n'avoir consulté aucun médecin en Belgique. Quant à une éventuelle vulnérabilité en raison de son jeune âge, cette argumentation n'est fondée sur

aucun élément concret et le Conseil relève que le requérant n'est pas particulièrement jeune étant né en 1998.

4.9. Au surplus, s'agissant de la référence à l'arrêt n° 207 567 du 8 août 2018 du Conseil de céans en la matière (v. requête, pp. 4-5), le Conseil relève qu'il est antérieur à l'arrêt rendu par la CJUE le 19 mars 2019 qui guide l'analyse de la présente affaire.

4.10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE